



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 83416

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur des situations issues de la confusion entre le recouvrement de la taxe d'habitation et celui de la redevance audiovisuelle. En effet, la redevance audiovisuelle a été perçue en 2005 pour une année complète démarrant à la date anniversaire de l'achat du téléviseur, c'est-à-dire à n'importe quel mois de l'année. La période de recouvrement peut donc dans certains cas démarrer courant 2005 et se terminer en 2006. Cette période est d'ailleurs clairement indiquée sur l'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle pour 2005. Dans les avis d'imposition de la taxe d'habitation incluant pour 2006 la redevance audiovisuelle, la période de recouvrement semble être l'année 2006, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre. Cette période se chevauche alors avec la redevance sollicitée dans le courant de l'année 2005. Il apparaît alors aux yeux des concitoyens que la redevance audiovisuelle, pour une période de quelques mois, est réclamée deux fois par l'administration fiscale, engendrant de fait injustement une double imposition. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour apporter une réponse adaptée à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 maintient, pour les redevables déjà soumis à la redevance audiovisuelle en 2004, le principe selon lequel la redevance audiovisuelle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Par exemple, lorsque la redevance audiovisuelle a été acquittée en août 2004 pour la période du 1er août 2004 au 31 juillet 2005, la redevance audiovisuelle qui a été acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er août 2005 au 31 juillet 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 31 juillet 2005. Compte tenu de ces modalités, les redevables ont effectué un paiement en 2004 et un paiement en 2005 pour des périodes d'imposition différentes. À la suite du nouveau dispositif de gestion de la redevance mis en place à partir des fichiers de la taxe d'habitation et pour des raisons techniques, la période d'imposition n'a pas pu être récupérée automatiquement et portée sur l'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle. Néanmoins, les contribuables peuvent connaître la période d'imposition de référence en se reportant à leur avis de redevance 2004 ou en la demandant aux services du Trésor public. Par ailleurs, il est rappelé que pour les contribuables nouvellement imposés à la redevance audiovisuelle à compter du 1er janvier 2005, la redevance audiovisuelle est due en novembre (ou décembre) de l'année N au titre de l'année civile. Ainsi, un contribuable qui détenait pour la première fois un téléviseur au 1er janvier de l'année 2005 a acquitté la redevance audiovisuelle pour la première fois en novembre (ou décembre) 2005 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83416

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 422

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3672